

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

VISANT À AMÉLIORER L'ÉCONOMIE DU LIVRE ET À RENFORCER L'ÉQUITÉ ENTRE
SES ACTEURS - (N° 4499)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

Mme Bannier, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 3

I. – Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° Après l'article L. 132-17-1, il est inséré un article L. 132-17-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-17-1-1.* – Les droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux, sauf convention contraire distincte des contrats d'édition conclue avec l'accord formellement exprimé de l'auteur et dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. » ; ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 14 et 15.

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 17 les deux alinéas suivants :

« a) Il est ajouté un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* De l'article L. 132-17-1-1 relatives aux conditions de compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres ; ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 26, substituer à la référence :

« L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 132-17-3 »

la référence :

« L'article 132-17-1-1 ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 29, après la référence :

« L. 132-15 »,

insérer la référence :

« L. 132-17-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée, au sein du code de la propriété intellectuelle, un article dédié à l'encadrement de la compensation intertitres, au lieu de compléter l'article L. 132-17-3 du même code relatif à la reddition des comptes, qui est sans lien avec ladite compensation. Il tire également les conséquences de ce nouvel article aux alinéas concernés de l'article 3.